



DÉLIBÉRATION N° 2019-067

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 mars 2019 portant approbation du document-cadre des « Règles Communes des Postes Sources » conclu entre RTE et Enedis

Participaient à la séance : Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE ET COMPÉTENCE DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié¹ que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (Directive Electricité).

L'article L. 111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles soient accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

¹ Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE et délibération de la CRE du 11 janvier 2018 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE.

² Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 et suivants du code de l'énergie.

2. CONTEXTE DE LA SAISINE DE LA CRE

La consistance du réseau public de transport d'électricité est définie par les articles L. 321-4 et R. 321-1 et suivants du code de l'énergie. Conformément à l'article R. 321-2 du code de l'énergie, le réseau public de transport comporte notamment « *la partie de haute ou très haute tension des postes de transformation alimentant un ou plusieurs réseaux publics de distribution* ». Les parties des postes sources transformant la haute tension en moyenne tension, intégrées au réseau public de distribution, constituent des ouvrages de ce réseau et sont la propriété du gestionnaire du réseau de distribution.

L'article R. 321-3 du code de l'énergie précise que les gestionnaires de réseaux fixent par convention et, s'il y a lieu, (i) les conditions d'accès de chacun d'eux aux infrastructures communes, (ii) les conditions de partage des charges financières et (iii) les conditions dans lesquelles les réserves foncières sont, en cas de projet d'aliénation, proposées en priorité à l'autre partie.

Lors de la filialisation de RTE et de la séparation entre le réseau public de transport et réseau public de distribution d'électricité en 2005, des Règles Communes des Postes Sources (RCPS) ont été signées entre les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité.

Ces règles visent à préciser les limites de propriété ainsi que les principes d'exploitation et de conduite au sein des postes sources situés à l'interface entre le réseau public de transport d'électricité et le réseau public de distribution d'électricité. Compte tenu des évolutions organisationnelles, techniques et technologiques intervenues depuis 2005, RTE et Enedis souhaitent mettre à jour ces règles.

Par courrier reçu le 23 janvier 2019, RTE a soumis à l'approbation de la CRE, un document-cadre de la nouvelle version des « Règles Communes des Postes Sources » (ci-après le « document-cadre »).

Le document-cadre constitue un accord commercial et financier conclu entre RTE et Enedis. Par conséquent, il est encadré par l'article L. 111-17 du code de l'énergie et doit être soumis à l'approbation de la CRE.

3. DESCRIPTION ET ANALYSE DU DOCUMENT-CADRE DES RÈGLES COMMUNES DES POSTES SOURCES

3.1 Objet du document-cadre

Le document-cadre des RCPS a pour objet la définition de l'architecture globale de ces règles et les modalités de gouvernance permettant de faire évoluer ces dernières.

Par ailleurs, il décrit les principes généraux relatifs aux responsabilités dans les actions d'exploitation des sites et de conduite des ouvrages électriques.

Il entre en vigueur à compter de sa date de signature. A défaut d'approbation par la CRE, les parties conviennent que ledit document n'entre pas en vigueur et ne produit par conséquent aucun effet.

3.2 Contenu du document-cadre

3.2.1 Architecture des Règles Communes des Postes Sources

Le document-cadre précise l'architecture des RCPS constituées des documents cités ci-après :

- le document-cadre ;
- les documents de référence, à savoir le cadre réglementaire régissant les principes de propriété entre les réseaux de transport et de distribution d'électricité ainsi que les documents partagés entre RTE et Enedis ;
- les fascicules thématiques portant sur (i) les types d'installations et limites de propriété, (ii) l'exploitation et (iii) la conduite des ouvrages.

Chaque fascicule est lui-même composé d'une note prescriptive donnant les grands principes du sujet traité et de notes applicatives comprenant les directives techniques opérationnelles. Le nombre et le contenu de ces fascicules peuvent évoluer selon les besoins liés aux changements organisationnels, techniques et technologiques.

3.2.2 Gouvernance des Règles Communes des Postes Sources

Le document-cadre spécifie les modalités de gouvernance s'appliquant aux RCPS. Il est validé par les co-présidents de l'Instance de Concertation Nationale (ICN). Par ailleurs, cette instance est informée des éventuelles mises à jour des documents de référence.

S'agissant de l'élaboration et du suivi des fascicules thématiques, un comité de pilotage définit les besoins d'évolutions des RCPS et procède à la constitution de groupes de travail chargés de la mise à jour des fascicules. Toute mise à jour est validée par les directeurs métiers de chaque entreprise. Dans les cas où les conséquences financières et/ou sécuritaires sont importantes, l'avis de l'ICN est requis.

En outre, les principales évolutions apportées au sein des fascicules sont présentées annuellement en ICN par le comité de pilotage.

3.2.3 Principes généraux d'exploitation et de conduite des ouvrages

Le document-cadre décrit le champ d'application des RCPS en matière d'exploitation et de conduite des ouvrages et définit les principes généraux régissant la responsabilité des ouvrages assumée par leur propriétaire :

- Principe 1 : Les ouvrages, parties d'ouvrage ou les bâtiments et leurs installations attenantes, bien délimités et qui ne sont utilisés exclusivement que par l'une ou l'autre des entités Enedis ou RTE, sont la propriété de leur utilisateur unique.
- Principe 2 : Le propriétaire d'un ouvrage ou d'une infrastructure en assume toutes les responsabilités d'exploitation, de maintenance et de conduite, sauf cas particuliers explicitement définis au regard des textes en vigueur et des textes du corpus documentaire commun à Enedis et à RTE (RCPS, convention d'exploitation, convention de conduite, consigne poste source).
- Principe 3 : Le propriétaire d'ouvrages ou d'infrastructures à usage commun à Enedis et RTE est responsable du fonctionnement conforme des ouvrages et des services associés, vis-à-vis des utilisateurs.
- Principe 4 : Le propriétaire d'un ouvrage en assume toutes les sujétions : administratives, juridiques (notamment vis à vis de la NFC-18-510), financières, techniques et environnementales.
- Principe 5 : Enedis et RTE et en particulier les exploitants, s'entretiennent régulièrement des axes de progrès et des évolutions relatives aux règles de sécurité, et de leur application dans les domaines de l'exploitation et de la conduite, ainsi que des évolutions relatives au fonctionnement du poste source aux interfaces.
- Principe 6 : Enedis et RTE conviennent pour chaque poste source de transmettre dans le même temps aux deux entités les informations relatives à la sécurité des personnes intervenant à l'intérieur du poste source. Ces informations sont celles relatives aux alarmes Danger et aux Présences Poste.
- Principe 7 : Le propriétaire des infrastructures générales (terrains, clôtures, accès) est l'interlocuteur privilégié du site vis à vis des forces de l'ordre en cas d'intrusion sur le site et notamment pour déposer plainte.
- Principe 8 : Pour assurer pleinement leur mission, Enedis et RTE ont la nécessité d'échanger des documents susceptibles de contenir des informations sensibles vis à vis des clients des deux entités. A ce titre, Enedis et RTE s'engagent réciproquement à prendre toutes les dispositions pour garantir la confidentialité de ces informations.
- Principe 9 : Tous les cas exceptionnels concernant la fixation des limites d'exploitation ou de conduite qui ne permettraient pas l'application des règles et principes de la présente note doivent être instruits, tracés et faire l'objet d'un arbitrage entre RTE et Enedis. A cet effet, deux niveaux d'instance sont prévus :
 - Instance régionale de concertation (IRC) ;
 - Instance de concertation nationale (ICN).

3.3 Analyse de la CRE

En l'absence de marché pertinent pour ce qui relève des principes de séparation, d'exploitation et de conduite des ouvrages des réseaux électriques de transport et de distribution d'électricité dans les postes sources, l'analyse de la conformité du contrat aux dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie s'apprécie au regard de l'absence de financement croisé entre RTE et Enedis. Les conditions prévues par le présent document-cadre des Règles Communes des Postes Sources - et en particulier les principes 2, 3 et 4 qui disposent que le propriétaire d'un ouvrage ou d'une infrastructure « *en assume toutes les responsabilités d'exploitation, de maintenance et de conduite* », « *est responsable du fonctionnement conforme des ouvrages et des services associés* » et « *en assume toutes les sujétions* » - respectent les dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie.

La CRE considère également que les autres documents qui seront *in fine* inclus dans les RCPS, et notamment les fascicules thématiques, ne constitueront que la déclinaison technique et opérationnelle des principes figurant dans le document-cadre. Par conséquent, ces documents font l'objet d'un accord tacite de la CRE et n'auront donc pas vocation à être soumis à son approbation.

Toutefois, la CRE demande à RTE de lui notifier ces fascicules thématiques lors de leur élaboration et de leurs mises à jour.

DÉCISION

Par courrier reçu le 23 janvier 2019, RTE a soumis à l'approbation de la CRE le document-cadre des Règles Communes des Postes Sources.

En application de l'article L. 111-17 du code de l'énergie, la CRE approuve le document-cadre des Règles Communes des Postes Sources conclu entre RTE et Enedis.

Les documents conclus entre RTE et Enedis en application du document-cadre, en particulier, les fascicules thématiques, sont réputés approuvés par la CRE. Ils n'ont donc pas vocation à lui être soumis pour approbation.

La CRE demande toutefois à RTE de lui notifier les fascicules thématiques déclinant les principes du document-cadre au fur et à mesure de leur élaboration et de leurs mises à jour.

L'approbation de ce document-cadre ne préjuge ni de la couverture ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 21 mars 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un commissaire,

Christine CHAUVET